



Code de déontologie (pour le personnel et les consultants du CCRC)

Introduction

Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (« CCRC ») est un organisme de réglementation indépendant dont le but est de surveiller les auditeurs des états financiers d'entités qui sont des émetteurs assujettis au Canada. Sa mission est de contribuer à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis Canadiens en faisant la promotion publique et proactive d'audits de grande qualité des émetteurs assujettis. Le CCRC est engagé à mener ses activités avec intégrité, en conformité avec les plus hautes normes de déontologie et en conformité avec toutes les lois, règles et réglementations applicables.

L'objet de ce Code de déontologie (pour le personnel et les consultants du CCRC) est le maintien des plus hautes normes de déontologie chez le personnel et les consultants engagés par le CCRC, et de donner au public la confiance dans l'objectivité des décisions du CCRC en tentant d'éviter autant les conflits d'intérêt réels que perçus chez les membres du personnel et les consultants.

Il est prévu que tous les membres du personnel et les consultants lisent ce Code et s'y conforment. Chaque individu est responsable envers le public comme représentant du CCRC et il est prévu qu'il veille à l'intérêt du public avec intégrité.

EC1. Mise en application du Code

Les dispositions de ce Code de déontologie s'appliquent, conformément à ses dispositions, aux :

- (a) membres actuels du personnel;
- (b) conjoints (ou l'équivalent) et aux personnes à charge des membres actuels du personnel;
- (c) consultants présentement employés par le Conseil; et
- (d) conjoints (ou l'équivalent) et aux personnes à charge des consultants présentement employés par le Conseil.

EC 3(c), EC 4(b), EC 10 et EC 13 s'appliquent, conformément à leurs dispositions, aux anciens membres du personnel et consultants et leur conjoint (ou l'équivalent) et personnes à charge.

EC2. Définitions

(a) Référence aux règlements du CCRC

À moins que le contexte ne l'exige autrement, les définitions fournies dans la section 100 des règlements du CCRC s'appliquent aux mots et termes contenus dans ce Code de déontologie.

(b) Code

Le terme « Code » désigne ce Code de déontologie (pour le personnel et les consultants du CCRC) et ses modifications successives.

(c) Personne à charge

Le terme « Personne à charge » d'un membre du personnel ou d'un consultant signifie une personne qui reçoit plus de la moitié de son soutien financier, pour la plus récente année de calendrier complétée, du membre du personnel ou consultant.

(d) Consultants

Le terme « Consultant » désigne certaines personnes :

- (1) avec lesquelles le CCRC conclut une entente relative à la prestation de services professionnels; et
- (2) pour lesquelles le CCRC a déterminé que le Code s'applique, en tout ou en partie.

Note : Les consultants prennent généralement part à la surveillance de la qualité de cabinets d'experts comptables qui sont des participants au programme de surveillance du CCRC ou qui sont disponibles, comme ressource humaine, au CCRC et au personnel. Rien dans cette disposition ne restreindra le droit du CCRC à imposer des restrictions contractuelles additionnelles aux limitations de tout consultant.

(e) Honoraires

Le terme « Honoraires » signifie tout ce que peut recevoir un membre du personnel ou un consultant ayant une valeur plus que symbolique, que ce soit remis sous forme d'argent ou d'une autre manière, en échange d'un discours, d'une participation à un panel, une publication ou une conférence. Ni la dispense des frais de participation à la conférence ni un modeste repas pour les conférenciers ne constitue un « Honoraire ».

Note : Les articles qui sont fournis à tous les participants à une conférence, entre autres aux conférenciers, ne sont pas fournis « en échange de » un discours et ne sont en conséquence pas considérés des « honoraires ».

(f) Personnel, membres du personnel ou personnel du CCRC

Les termes « personnel », « membres du personnel » et « personnel du CCRC » désignent ces personnes qui sont employées par le CCRC.

(g) Membre du personnel

Le terme « membre du personnel » signifie les individus qui sont employés par le CCRC.

EC3. Principes généraux

(a) Les principes généraux de cette section constituent le fondement des règles de déontologie et normes de conduite contenues dans ce Code. Lorsqu'une situation n'est pas prévue dans des dispositions spécifiques du Code, le personnel et les consultants devront appliquer les principes établis dans cette section et peuvent demander conseil à l'Agent d'éthique pour déterminer si leur conduite est appropriée.

(1) Le personnel et les consultants devraient en tout temps être conscients de leurs responsabilités envers le CCRC, de la sensibilité de leur poste et du besoin de confiance du public dans l'objectivité et dans le processus dûment délibérant du CCRC.

(2) Le personnel et les consultants devraient prendre grand soin de se comporter et de mener leurs activités d'une manière à ce que leurs investissements personnels ou leurs autres activités personnelles n'aient pas d'impact sur leur indépendance ou objectivité professionnelles, ou ne nuisent pas aux intérêts ou à la réputation du CCRC.

(3) Le personnel et les consultants devraient reconnaître leur obligation d'accomplir leur travail avec habileté et compétence. Le personnel et les consultants qui sont membres d'organisations professionnelles comptables devraient demeurer membre en règle tout au long de leur durée d'emploi ou de mission au CCRC.

(4) Le personnel et les consultants devraient en tout temps être conscients du rôle du CCRC, qui est de favoriser des audits externes de qualité des émetteurs assujettis, et, à cet égard, devraient entreprendre leurs affaires avec un cabinet d'experts comptables qui est un participant au programme de surveillance du CCRC d'une manière positive et constructive.

(2) Le personnel et les consultants devraient reconnaître que le degré de confiance du public dans la fonction et les activités du CCRC dépend largement de l'observance tant de la lettre que de l'esprit de ce Code.

(b) Aucun membre du personnel ou consultant ne devra agir d'une manière, peu importe que ce soit défendu ou non par ce Code, qui pourrait raisonnablement causer ou raisonnablement créer l'apparence que le membre du personnel ou consultant :

(1) utilise sa position officielle au CCRC ou de l'information confidentielle obtenue dans le cadre de sa fonction au CCRC pour le bénéfice privé de qui que ce soit;

(2) favorise qui que ce soit dans le cadre de son travail pour le CCRC;

(3) perde son indépendance ou son objectivité à l'égard de son travail pour le CCRC;

(4) produise un effet négatif sur la confiance du public ou sur l'intégrité, l'indépendance ou l'objectivité du CCRC; ou

(5) nuit d'une autre manière aux intérêts ou à la réputation du CCRC.

(c) Aucun ancien membre du personnel ou consultant ne peut utiliser l'information obtenue lors de son service au CCRC pour le bénéfice privé de qui que ce soit.

EC4. Intérêts financiers et emploi

(a) Pendant qu'il est employé ou engagé par le CCRC comme consultant, aucun membre du personnel ou consultant ne devra :

(1) être exigible, directement ou indirectement, à l'égard de toute obligation financière ou autre, par tout cabinet d'experts comptables qui est un participant au programme de surveillance du CCRC, ou par tout ancien employeur, sauf :

(a) pour des relations bancaires routinières ou d'autres relations commerciales routinières;

(b) pour des investissements dans des titres permis par ce Code;

(c) pour des prestations de bonne foi dans le cadre d'une pension de retraite, d'une mise à la retraite, d'une assurance groupe, d'une assurance santé ou accident, ou d'un autre régime de prestations qui sont reliées à leurs fonctions antérieures à leur début d'emploi au CCRC;

(d) pour une rémunération d'intéressement basée sur des actions ou d'autres paiements reliés à leurs fonctions antérieures à leur début d'emploi au CCRC; ou

(e) pour d'autres obligations permises par ce Code ou qui peuvent être spécifiquement et expressément approuvées par le Conseil; ou

(2) être exigible, directement ou indirectement, à l'égard de toute obligation financière ou autre, par tout cabinet d'experts comptables qui est un participant au programme de surveillance du CCRC, ou par tout ancien employeur, sauf :

(a) pour des relations bancaires routinières ou d'autres relations commerciales routinières;

(b) en raison de clauses de non-concurrence;

(c) en raison d'ententes de non-divulgaration; ou

(e) pour d'autres obligations permises par ce Code ou qui peuvent être spécifiquement et expressément approuvées par le Conseil.

(b) Nonobstant toute autre disposition de ce Code, aucun membre du personnel ou consultant ou leur conjoint (ou l'équivalent) ou personnes à charge, et aucune telles personnes, pour une période de un an qui suit la fin de leur emploi ou de leur entente de consultation avec le Conseil, ne peut partager quelque bénéfice que ce soit avec, ou recevoir un paiement d'un cabinet d'experts comptables qui participe au programme de surveillance du CCRC, à l'exception des paiements continus effectués dans le cadre de mesures afférentes à la retraite de cabinets d'experts comptables .

EC5. Investissements

(a) Rien dans ce Code n'interdit au personnel et aux consultants ou à leur conjoint (ou leurs équivalents) de posséder ou de détenir des titres (entre autres des contrats à terme), de l'immobilier, des commodités, des

options transigées sur des bourses et d'autres investissements détenus à des fins personnelles, sauf que (1) aucun membre du personnel ou consultant ne peut détenir un intérêt financier dans un cabinet d'experts comptables qui est un participant au programme de surveillance du CCRC; et (2) aucun membre du personnel ou consultant ou leur conjoint (ou l'équivalent) ou personne à charge ne peut détenir un intérêt financier direct dans un émetteur assujéti où le membre du personnel ou le consultant procède à l'inspection des documents de travail de l'audit reliés à une mission d'audit des états financiers de l'émetteur assujéti.

(b) Le personnel et les consultants devraient en tout temps être conscients de leurs responsabilités envers le CCRC et devraient éviter les activités financières personnelles qui pourraient avoir un impact ou raisonnablement créer l'apparence d'avoir un impact sur leur indépendance ou leur objectivité.

(c) Le personnel et les consultants devraient en tout temps être conscients que, dans le cours et selon la portée de leurs activités d'emploi ou de conseil, ils peuvent prendre connaissance d'informations confidentielles non publiques qui ne peuvent pas être utilisées pour obtenir un gain financier pour eux-mêmes ou pour d'autres.

EC6. Activités à l'extérieur du CCRC

(a) Le personnel du CCRC ne peut entreprendre un autre emploi ou d'autres activités rémunérés qu'avec l'approbation expresse et spécifique du Directeur général du CCRC.

(b) Aucun membre du personnel ou consultant du CCRC ne devra s'engager dans des activités à l'extérieur, que ce soit contre rémunération ou non, qui :

- (1) ont une incidence ou raisonnablement crée une apparence d'avoir une incidence sur son indépendance ou son objectivité;
- (2) interfèrent avec ses responsabilités au CCRC; ou
- (3) nuisent d'une autre manière aux intérêts ou à la réputation du CCRC.

(b) Pour déterminer si une activité à l'extérieur du CCRC proposée par un membre du personnel ou un consultant représente une menace pour l'indépendance, les responsabilités d'un individu au CCRC ou les intérêts ou la réputation du CCRC comme c'est interdit par EC6 (b), le Directeur général du CCRC ou l'agent d'éthique identifiera la menace, évaluera l'importance de la menace, et si la menace n'est pas clairement sans importance, considèrera si les mesures de sauvegarde proposées élimineraient la menace ou en réduiraient l'importance à un niveau acceptable.

EC7. Cadeaux, remboursements, honoraires et autres articles de valeur

(a) Aucun membre du personnel ou consultant ne pourra, directement ou indirectement, solliciter ou accepter tout cadeau, remboursement, honoraire ou quoi que ce soit ayant une valeur monétaire de toute source qui pourrait raisonnablement être vue comme :

- (1) interférant avec son indépendance, son objectivité ou ses responsabilités au CCRC; ou
- (5) nuisant d'une autre manière aux intérêts ou à la réputation du CCRC.

(b) En ce qui touche son rôle et ses responsabilités au CCRC, aucun membre du personnel ou consultant n'acceptera un paiement ou un remboursement de ses dépenses de voyage de quelque organisation que ce soit autre que le CCRC, sauf :

(1) pour un voyage qui est directement relié à la participation du membre du personnel ou consultant à un forum éducatif; et

(2) le forum éducatif est principalement parrainé par, et les dépenses de voyage sont payées ou remboursées par :

(a) un organisme gouvernemental fédéral, provincial ou municipal, ou une association représentant ces organismes;

(b) un établissement accrédité d'enseignement supérieur;

(c) une organisation caritative enregistrée ou un organisme à but non lucratif décrit au paragraphe 149(1)(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pourvu qu'une telle organisation ne soit pas principalement financée par un ou plusieurs cabinets comptables qui sont des participants au programme de surveillance du CCRC ou des émetteurs assujettis; ou

(d) des institutions équivalentes à celles mentionnées dans EC7(b)(2)(a) – (c) situées à l'extérieur du Canada.

EC8. Utilisation des actifs du CCRC

Les membres du personnel et consultants devraient protéger les actifs du CCRC et ne les utiliser que dans le but de mener les affaires du CCRC.

EC9. Disqualification

(a) Si un membre du personnel ou un consultant est informé de circonstances ou de faits qui, selon son jugement, peuvent raisonnablement amener une personne à croire qu'il ou qu'elle ou que son (sa) conjoint(e) (ou l'équivalent) peut avoir un intérêt financier ou une autre relation qui pourrait avoir un effet, ou raisonnablement créer l'apparence d'avoir un effet, sur son indépendance ou son objectivité à l'égard du but ou des activités du CCRC, alors il ou elle doit, le plus rapidement possible :

(1) dévoiler cet intérêt financier ou cette autre relation, à l'Agent d'éthique;

(2) prendre les mesures appropriées pour éliminer l'intérêt financier ou l'autre relation à la date la plus rapprochée ou c'est pratiquement réalisable, mais au plus tard 30 jours après que la personne soit mise au courant de l'intérêt financier ou de l'autre relation et après qu'elle ait le droit ou la capacité de l'éliminer; et

(3) si l'intérêt financier ou l'autre relation n'a pas été éliminée conformément à EC9(a)(2), se récuser lui-même ou elle-même de toute activité avec le CCRC impliquant ou ayant un impact sur l'intérêt financier ou l'autre relation.

Note : Pour ce qui est d'appliquer ces dispositions depuis le début de leur emploi ou de leur mission comme consultant, les membres du personnel et les consultants doivent faire rapport de tout intérêt financier ou de toute autre relation qui pourrait avoir un impact, ou raisonnablement créer une apparence d'avoir un impact, sur leur indépendance ou leur objectivité à l'égard du but ou des activités du CCRC, dans les premiers 60 jours de leur emploi ou de leur mission comme consultant, ou dans les 60 jours qui suivent la mise en vigueur de ce Code, selon la plus tardive des deux éventualités.

(b) Aucun membre du personnel ou consultant ne peut participer à une inspection de, ou une investigation impliquant, un cabinet d'experts comptables avec lequel l'individu était associé auparavant comme employé ou associé à quelque moment que ce soit au cours des dix années précédentes.

(c) Aucun membre du personnel ou consultant ne peut inspecter les documents de travail reliés à une mission d'audit d'états financiers d'un émetteur assujéti avec lequel l'individu ou son (sa) conjoint(e) (ou l'équivalent) ou des personnes à sa charge ont un intérêt financier direct.

(d) Pour une période de cinq ans débutant à la date d'emploi ou de mission comme consultant, aucun membre du personnel ou consultant ne peut participer à la prise d'une décision qui peut raisonnablement potentiellement avoir un impact tangible, directement ou indirectement, sur un cabinet d'experts comptables avec lequel l'individu était auparavant associé comme employé ou associé, ou sur tout autre ancien employeur de l'individu, lorsqu'un tel partenariat ou emploi antérieur a cessé au cours des cinq années précédant la date d'emploi ou de mission comme consultant au CCRC.

EC10. Information non publique

(a) Sauf si autorisé par le Conseil, aucun membre du personnel ou consultant ne disséminera ou ne dévoilera d'une autre manière toute information obtenue lors de son emploi ou de sa mission comme consultant qui n'a pas été divulguée, annoncée, ou rendue disponible publiquement d'une autre manière.

(b) Les dispositions de cette section continueront à être en vigueur après la fin de l'emploi ou de la mission comme consultant.

EC11. Parler au nom du CCRC

À moins d'être autorisés à parler au nom du CCRC, les membres du personnel et les consultants doivent incorporer une mise en garde à toute publication privée ou déclaration publique qui indique que les opinions exprimées sont celles de l'auteur ou de l'orateur et ne reflètent pas nécessairement l'opinion du CCRC ou des autres membres du personnel ou des autres consultants du CCRC.

EC12. Agent d'éthique

Le Conseil désignera un Agent d'éthique qui sera autorisé à :

(a) conseiller les membres du personnel et les consultants à l'égard de la conformité au Code ou à ses violations potentielles;

(b) émettre des avis consultatifs, lorsque jugé nécessaire, destinés aux membres du personnel et aux consultants à l'égard des violations potentielles de ce Code; et

(c) faire des recommandations au Conseil à l'égard des demandes de dérogation relatives à et des violations potentielles de, ou des amendements à, ce Code.

EC13. Restrictions après l'emploi

(a) Négociation d'emploi ou de partenariat potentiel

(1) Le personnel et les consultants ne peuvent pas négocier d'emploi ou de partenariat potentiel avec :

(a) un cabinet d'experts comptables qui est un participant au programme de surveillance du CCRC et avec lequel ils ont eu des affaires substantielles durant les précédents douze mois; ou

(b) tout autre cabinet d'experts comptables qui est un participant au programme de surveillance du CCRC, ou un émetteur assujéti, avant de dévoiler d'abord à l'Agent d'éthique du CCRC l'identité de l'entité en question et de se récuser lui-même de toutes les questions au CCRC qui ont un impact sur cette entité.

(2) Pour les fins de cette section, "Négociation d'emploi ou de partenariat potentiel" signifie soumettre un curriculum vitae ou une candidature à une simple entité; participer à une entrevue; discuter d'une offre d'emploi ou d'un partenariat; ou accepter une offre d'emploi ou de partenariat, même si leurs dispositions précises ont encore à être développées. Soumettre un curriculum vitae ou une candidature à un groupe d'entités ou recevoir un sondage d'intérêt non sollicité qui est rejeté ne constituent pas à eux seuls une « négociation d'un emploi ou d'un partenariat potentiel ».

(b) Interdiction de représenter devant ou de communiquer au CCRC

(1) Pour une période de un an suivant la fin de l'emploi ou de la mission comme consultant, un individu ne peut pas :

(a) agir sciemment comme agent ou conseil pour, ou représenter d'une autre manière, toute autre personne, dans toute comparution formelle ou informelle devant le CCRC, en ce qui a trait à des procédures d'examen ou d'arbitrage; ou

(b) faire toute communication orale ou écrite au nom de toute autre personne pour, et avec l'intention de, influencer le CCRC à l'égard d'une procédure d'examen ou d'arbitrage.

(2) Les anciens membres du personnel ou consultants ne devront pas représenter devant ou communiquer au CCRC, comme établi dans EC13(b)(1)(A) et (B), sur une question particulière dans laquelle le membre du personnel ou le consultant a participé personnellement et substantiellement comme membre du personnel ou consultant.

(c) Pour les fins de cette section, la participation au processus de communication d'information financière comme dirigeant ou directeur d'un émetteur assujéti ou participant à une mission d'audit

des états financiers d'un émetteur assujéti ne constitue pas, en soi, une représentation devant ou une communication au CCRC comme indiqué à EC13(b)(1)(a) et (b).

(c) Emploi et partenariat avec un cabinet d'experts comptables

Les anciens membres du personnel ou les consultants ne devront pas, pour une période de un an suivant la fin de leur emploi ou de leur mission comme consultant, accepter un emploi ou un partenariat d'un cabinet d'experts comptables qui est un participant au programme de surveillance du CCRC, avec lequel ils ont eu des affaires substantielles durant les derniers douze mois qui ont immédiatement précédé la fin de leur emploi ou de leur mission comme consultant.

EC14. Conformité

Les membres du personnel et les consultants sont encouragés à demander conseil à l'Agent d'éthique lorsqu'ils ont des doutes sur la meilleure ligne de conduite à adopter dans une situation particulière. De plus, il est demandé aux membres du personnel et aux consultants de faire rapport des violations de ce Code à l'Agent d'éthique; ils ne subiront aucune conséquence fâcheuse en faisant rapport de bonne foi. Les violations rapportées sont investiguées rapidement et équitablement.

EC15. Dérogation

Sauf si interdit par la Loi, le Conseil (ou les personnes à qui le Conseil peut déléguer cette responsabilité) peut autoriser une demande de dérogation à toute disposition de ce Code. De telles dérogations doivent être demandées par écrit par un membre du personnel ou un consultant et être évaluées par l'Agent d'éthique. Le Conseil autorisera les demandes de dérogation seulement après avoir conclu que la dérogation ne nuirait pas d'une manière ou d'une autre aux intérêts ou à la réputation du CCRC.

EC16. Certification

Le personnel et les consultants indiqueront par écrit qu'ils se conformeront à ce Code dès le début de leur emploi ou de leur mission comme consultant au CCRC, ou au moment de la mise en vigueur de ce Code, selon la dernière de ces éventualités, et jusqu'à la fin de leur emploi ou mission comme consultant, ils certifieront annuellement par écrit, à l'Agent d'éthique, qu'ils continueront à s'y conformer.

EC17. Défaut de se conformer

Un membre du personnel ou un consultant qui ne se conforme pas aux exigences de ce Code pourrait être l'objet de mesures disciplinaires appropriées, pouvant aller jusqu'à et incluant la terminaison de son emploi ou de sa mission comme consultant.